

of evidence to the contrary, proof that the return, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that employer, as the case may be.

signés par ou pour un employeur, constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que la déclaration, le certificat, l'état ou la réponse ont été déposés, remis, fait ou signés par ou pour lui.

Idem

(18) In any prosecution for an offence under this Division, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, Taxation, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Division to be remitted to the Receiver General on account of taxes has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained therein.

(18) Dans les poursuites pour infraction à la présente section, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national (Impôt) souscrit sous serment devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits et attestant qu'il a la charge des pièces pertinentes et que l'examen des pièces révèle que le receveur général n'a pas reçu une somme dont le versement à celui-ci au titre de taxes était requis en vertu de la présente section, fait foi des assertions qui y sont contenues.

Idem

#### Objection and Review

#### Opposition et révision

Appeal to the Tax Court of Canada

46. (1) A person affected by a determination by, or a decision on an appeal to, the Minister under section 38 may, within ninety days after the determination or decision is communicated to that person, or within such longer time as the Tax Court of Canada on application made to it within those ninety days may allow, appeal from the determination or decision to that Court in the manner prescribed.

46. (1) Une personne que concerne le règlement d'une question par le ministre ou une décision sur appel au ministre, en vertu de l'article 38, peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la communication du règlement ou de la décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Cour canadienne de l'impôt sur demande à elle présentée dans ces quatre-vingt-dix jours, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la manière réglementaire.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

Decision of the Tax Court of Canada

(2) On an appeal under this section, the Tax Court of Canada may reverse, affirm or vary the determination, may vacate, confirm or vary the assessment or may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment, and shall thereupon in writing notify the parties to the appeal of its decision and the reasons therefor.

(2) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut infirmer, confirmer ou modifier le règlement de la question ou elle peut annuler, confirmer ou modifier l'évaluation, ou encore renvoyée la question au ministre pour reconsidération et révision; elle notifie dès lors par écrit sa décision et ses motifs aux parties à l'appel.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

Effect of decision

47. (1) The Minister and the Tax Court of Canada have authority to decide any question of fact or law necessary to be decided in determining any question or reconsidering any assessment required to be determined or reconsidered under section 38 or 46 and to decide whether a person may be or is affected thereby, and, except as provided in this Part, the decision of the Minister, or the decision of the Tax Court of Canada, as the case may be, is final and binding for all purposes of this Part.

47. (1) Le ministre et la Cour canadienne de l'impôt ont le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit qu'il est nécessaire de décider pour régler une question ou reconsidérer une évaluation qui doit être réglée ou reconsidérée en vertu des articles 38 ou 46, ainsi que de décider si une personne est ou peut être concernée et, sauf disposition contraire de la présente partie, la décision du ministre ou de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas, est définitive

Effet de la décision